



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0144
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0144 relative au projet de démolition et reconstruction d'un supermarché avec un parking ouvert au public à Saint-Satur (18) reçue complète le 29 juillet 2021 ;

VU la décision tacite, née le 2 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 12 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement d'une nouvelle structure commerciale à l enseigne Colruyt d'une surface de plancher d'environ 1 730 m², équipée de 144 places de stationnement et d'une station-service, sur un terrain d'assiette d'environ 12 250 m² à Saint-Satur (18) ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante en lieu et place d'un commerce de l'enseigne Colruyt datant de 1989, à l'activité identique (supermarché à prédominance alimentaire) et prévoit la démolition du bâtiment et de la station-service existants, l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du nouveau supermarché, la réfection des réseaux enterrés et des voiries, la création de 31 nouvelles places de parking avec des bornes de recharge électrique et l'augmentation de la proportion d'espaces verts ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 41^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet, localisée sur un site déjà en partie artificialisé dans une zone dédiée aux activités économiques, ne présente pas de sensibilité environnementale particulière recensée et que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des sites Natura 2000 dont les plus proches « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » et « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » sont situés à environ 100 m à l'est du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet relève d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à engendrer une hausse significative du trafic routier, s'agissant d'un remplacement d'un magasin existant ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'entraîner, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences négatives notables que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 2 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de démolition et reconstruction d'un supermarché avec un parking ouvert au public à Saint-Satur (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de démolition et reconstruction d'un supermarché avec un parking ouvert au public à Saint-Satur (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **29 SEP. 2021**
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un recours contentieux, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

2011 01 11

Le Directeur adjoint

Yann DERAGO